

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DEPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):** Passementier; rubans de velours unis; objets de modes; interdiction. — **Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.):** Travaux publics; expropriation pour utilité publique; indemnité; déchéance. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Chocolat Ménier; concurrence déloyale; imitation de la forme des tablettes, de la couleur des enveloppes et des dispositions des étiquettes.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):** Chambre d'accusation; pourvoi en cassation; recevabilité; compétence; chambre du conseil; exposé des faits. — **Cour d'assises de la Seine:** Vols et escroqueries; complicité; incidents d'audience. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):** Menaces de mort et d'incendie avec ordre et sous condition.

## CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 6 janvier.

**PASSEMENTIER. — RUBANS DE VELOURS UNIS. — OBJETS DE MODES. — INTERDICTION.**

Le passementier à qui, par son bail, des lieux ont été loués pour y continuer, comme son prédécesseur, le commerce de fabrication et vente d'articles de passementerie, à la condition de n'exercer aucun état autre que celui ci-dessus énoncé, ne peut tenir et vendre des rubans de velours unis, lesquels sont considérés, dans le commerce, comme articles de modes et faisant partie des rubans de soie, à la différence des rubans de velours façonnés, dits galons de velours, et pouvant rentrer dans la fabrication et le commerce de la passementerie.

Un arrêt de cette chambre, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 28 décembre dernier, a déjà interdit à un passementier limité, par son bail, au commerce de passementerie proprement dit, le droit de tenir des articles de modes, tels que chapeaux, coiffures et parures de tête, bien que, en fait, la passementerie se soit étendue aujourd'hui à ces sortes d'articles.

Voici un second arrêt qui confirme le principe posé par le premier. Il s'agissait, cette fois, d'un passementier qui ne s'était pas borné à tenir et vendre des rubans de soie façonnés, dits galons de velours, spéciaux pour la confection et la garniture des manteaux, mais qui vendait aussi des rubans de velours unis, bien que, par son bail, il eût été limité dans les termes que nous avons indiqués ci-dessus.

Or, il y avait dans la même maison d'autres locataires, MM. Guichard et Boileau, marchands de rubans de soie, envers lesquels MM. Dumas et Germain, propriétaires, avaient pris l'engagement de ne louer à aucun autre locataire exerçant la même industrie.

MM. Guichard et Boileau avaient, en conséquence, actionné MM. Dumas et Germain afin de faire cesser l'infraction à leur bail, résultant pour eux de la vente des rubans de soie faite par le passementier, et à fin de dommages-intérêts qu'ils élevaient à 50,000 fr. pour le préjudice par eux souffert.

MM. Dumas et Germain avaient appelé en garantie MM. Chevallier et C<sup>e</sup>, les passementiers.

La question du procès était celle de savoir si les rubans de velours de soie faisaient exclusivement partie du commerce de rubans de soie, ou si, au contraire, ils devaient être considérés comme objets de passementerie. A cet égard, et dans les pourparlers qui avaient eu lieu avant le procès, il avait été reconnu entre toutes les parties qu'une distinction était à faire entre les rubans de velours de soie unis et les rubans de velours de soie façonnés, et que les seconds, dits galons de velours, spéciaux pour la confection et la garniture des manteaux, rentraient dans le commerce de passementerie, de sorte que le débat ne s'établissait sérieusement que sur la catégorie commerciale à laquelle appartenait les rubans de velours de soie unis.

Les premiers juges avaient déclaré que la vente de ces sortes de rubans faisait partie des rubans de soie; en conséquence, ils avaient condamné MM. Dumas et Germain à faire cesser, par MM. Chevallier et C<sup>e</sup>, la vente des rubans de velours de soie, et les avaient condamnés en 1,000 fr. de dommages-intérêts envers MM. Guichard et Boileau, avec condamnation en garantie contre MM. Chevallier et C<sup>e</sup>.

Ceux-ci avaient interjeté appel contre MM. Dumas et Germain, et même contre MM. Guichard et Boileau. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Mathieu, pour MM. Chevallier et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> Leblond pour MM. Guichard et Boileau, et M<sup>e</sup> Benoît Champy pour MM. Dumas et Germain, a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

« La Cour,  
« Considérant que Chevallier et C<sup>e</sup> ne se sont pas bornés à vendre des rubans de velours façonnés, dits galons de velours, et pouvant rentrer dans la fabrication et le commerce de la passementerie;  
« Qu'ils ont, en outre, vendu des rubans de velours unis

et fait ainsi concurrence à Guichard et Boileau, marchands de rubans de soie, habitant dans la même maison, ce qui leur était interdit par la clause de leur bail, qui leur imposait l'obligation de se renfermer exclusivement dans la vente des produits de leur fabrique de passementerie; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,  
« Confirme. »

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 23 décembre.

**TRAVAUX PUBLICS. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.**

Quand une compagnie a obtenu une concession de terrains, à la charge d'y ouvrir et d'entretenir des voies publiques, ceux qui achètent de cette compagnie des terrains bordant l'une des voies ouvertes par elle, et dont les contrats ne comportent aucune stipulation relative à une servitude conventionnelle ou à un droit particulier de jouissance sur la voie ouverte, ne seraient pas fondés à se plaindre, auprès de la compagnie vendeuse, de la suppression de cette voie, par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, ne pouvant être considérés comme des fermiers, locataires ou bénéficiaires de droits d'usufruit d'habitation ou d'usage, dans le sens du § 1<sup>er</sup> de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, mais simplement comme des intéressés dans le sens du § 2<sup>o</sup> du même article, ils seraient non-recevables à demander à la compagnie vendeuse des dommages-intérêts, faute, par ce te dernière, de les avoir dénoncés et fait connaître à l'expropriant. Ils devaient se présenter eux-mêmes et réclamer l'indemnité à laquelle ils prétendent.

La compagnie dite de la gare de Vaise avait obtenu la concession de terrains au lieu dit le Plan-de-Vaise, afin d'y ouvrir des voies publiques. Au nombre des rues qui furent percées se trouve celle dite rue de la Gare. Des constructions y avaient été établies tout le long, lorsque la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon dut s'emparer de l'espace occupé par cette rue, qui fut ainsi interceptée. Les acheteurs des terrains sur lesquels avaient été élevés les bâtiments riverains, et qui n'avaient pas jugé à propos de faire valoir leur droit devant le jury, contre la compagnie du chemin de fer, eurent devoir assigner la compagnie de la Gare, leur vendeuse, en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil. C'est ainsi que M. Bourgeois réclama 15,500 fr.; M. François, 12,000 fr.; M. Duplat, 30,000 fr., et M. Genest, 12,000 fr. Les demandeurs concluaient subsidiairement à une expertise, pour apprécier exactement le préjudice qui leur avait été causé.

Mais le 10 mars dernier, le Tribunal repoussait cette demande, par le jugement suivant:

« Considérant que la compagnie de la Gare de Vaise, divisée maintenant en trois compagnies distinctes, s'était originellement proposé d'établir un port, une gare et un pont au lieu dit le Plan-de-Vaise, et d'y tracer un nouveau quartier en ouvrant des rues, en vendant des terrains propres à des constructions, le tout en observant les indications d'un plan qui fut annexé aux statuts de la société, soit à une demande en concession adressée au gouvernement;

« Considérant que le cahier des charges sur lequel la concession a été accordée par l'administration mentionne expressément l'engagement pris par la compagnie, et l'obligation qui lui fut imposée d'ouvrir et d'entretenir les diverses communications indiquées au plan;

« Considérant qu'il résulte de ces circonstances que les rues dont l'établissement et l'entretien étaient laissés à la charge de la compagnie, constituaient des voies publiques, bien que le sol n'ait pas cessé d'appartenir à la compagnie de la Gare;

« Considérant que les contrats d'acquisition, produits par les quatre demandeurs, constatent que leurs terrains sont limités par la rue de la Gare, mais qu'aucune servitude conventionnelle, ni aucun droit particulier de jouissance, se rapportant à cette voie de communication, n'ont été l'objet de leur stipulation;

« Considérant, dès lors, que les droits de jour, d'entrée, de sortie ou de passage, que les demandeurs ont exercés sur la rue de la Gare, ne sont autres que les droits exercés par tout propriétaire riverain ou par tout habitant d'une commune, sur les voies, rues et communications publiques;

« Considérant que la rue de la Gare, avant été interceptée pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, les demandeurs ont intenté une action en indemnité contre les trois sociétés, représentant l'ancienne compagnie de la Gare, et soutiennent que ces sociétés, en leur qualité de propriétaires du sol de la rue, sont devenues responsables envers eux, suivant les dispositions de l'article 21 de la loi du 7 juillet 1833, pour ne les avoir pas fait connaître au magistrat directeur du jury;

« Considérant que les droits des demandeurs, tels qu'ils viennent d'être spécifiés et définis, ne donnent pas lieu à l'application de la première partie de l'article 21; qu'en effet, les demandeurs ne sont ni fermiers ni locataires des défendeurs; qu'ils ne possèdent pas des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation réglés par le Code Napoléon; qu'enfin ils n'ont aucune servitude conventionnelle résultant de la stipulation; qu'ils sont en conséquence placés au nombre de ces intéressés qui sont tenus de se présenter eux-mêmes au directeur du jury, et faire connaître personnellement leurs droits, suivant les termes du second paragraphe de l'art. 21;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est justifié, en fait, qu'aucune partie de l'indemnité attribuée par le jury aux compagnies de la Gare, n'a eu pour cause le préjudice que les demandeurs prétendent avoir éprouvé;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les trois compagnies des terrains de la Gare, du Pont de la Gare et de la Gare de Vaise, sont renvoyées de la demande formée par Bourgeois et C<sup>e</sup>, François, Duplat et Genest, qui sont condamnés aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Conclusions conformes de M. d'Aiguy; plaidants, M<sup>e</sup> Magneval et Guillaud, avocats.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 11 janvier.

**CHOCOLAT MÉNIER. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — IMITATION DE LA FORME DES TABLETTES, DE LA COULEUR DES ENVELOPPES ET DES DISPOSITIONS DES ÉTIQUETTES.**

Nous avons déjà fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux, plusieurs condamnations intervenues, tant à Paris que dans les départements, contre les contrefacteurs des produits de la maison Ménier. Un nouveau procès était porté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Dillais, agréé de MM. Ménier et C<sup>e</sup>, fabricants de chocolats de santé à Noisiel-sur-Marne, opposait au Tribunal que ses clients ont adopté les premiers la forme demi-cylindrique des tablettes, la couleur jaune des enveloppes, et que leurs étiquettes rectangulaires représentent la face et le revers de médailles qu'ils ont obtenues aux diverses expositions.

M. Dubruel, épicier-armateur à Brest, a créé tout récemment une fabrique de chocolat dans les environs de Brest, et il a servilement imité la forme des tablettes, la couleur des enveloppes et les étiquettes de MM. Ménier, ce qui produit, dans le commerce, une confusion au profit de ceux-ci et au détriment de M. Dubruel.

M<sup>e</sup> Dillais concluait à ce que défenses soient faites à M. Dubruel de continuer ces imitations, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux.

MM. Ménier avaient aussi formé une demande en dommages-intérêts contre MM. Courtat et Céré, dépositaires à Paris des chocolats de M. Dubruel.

M<sup>e</sup> Petitjean, agréé des défendeurs, prétendait que la confusion entre les chocolats Ménier et Dubruel était impossible; que si les tablettes sont de même forme et les enveloppes de même couleur, l'étiquette Dubruel ne ressemble en rien à celle de la maison Ménier, car la forme ovale, les lettres dessinées et autres désignations, ne sont pas les mêmes et qu'il n'était pas entré dans l'esprit de M. Dubruel, président du Tribunal de commerce de Brest, de faire une concurrence déloyale à la maison Ménier.

Après les répliques, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche Dubruel:  
« Attendu qu'il est fabricant de produits de même nature que ceux de la maison Ménier, qu'il lui incombait de respecter la loyauté commerciale et de donner à ses produits un caractère distinctif qui puisse éviter toute confusion avec les produits similaires d'autres maisons;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des produits sortis de l'usine de Dubruel que ses tablettes de chocolat ont la même forme et les mêmes dimensions que celles de Ménier, qu'il les enveloppe de papier jaune qui est la couleur adoptée par cette même maison; qu'en outre, les étiquettes rectangulaires et de même dimension comportent des signes circulaires imitant les médailles obtenues par Ménier et C<sup>e</sup>, et pouvant faire confusion avec elles;

« Que si Dubruel prétend que lui-même ayant obtenu une médaille à l'exposition de Reunes, il a le droit de la reproduire sur ses étiquettes, il résulte de l'examen de cette médaille que ses étiquettes n'en sont pas la reproduction;

« Attendu qu'il résulte de la réunion des circonstances précitées que Dubruel a eu vue par cette combinaison de faire une concurrence déloyale à Ménier et de faire confusion avec les produits de cette maison;

« En ce qui touche Courtat et Céré:

« Attendu qu'ils sont assignés seulement comme auxiliaires de Dubruel pour le débit des marchandises dont s'agit; qu'ils n'ont été que dépositaires de bonne foi, qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux aucune condamnation;

« Sur les conclusions reconventionnelles:

« Attendu qu'elles ne sont nullement justifiées, et qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Dit que, dans les trois jours de la signification, Dubruel sera tenu de différencier ses produits de ceux de la maison Ménier, de manière à éviter toute confusion, sinon sera fait droit;

« Condamne dès à présent Dubruel par toutes les voies de droit et par corps à payer à Ménier la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Ménier contre Courtat et Céré;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions des parties;

« Condamne Dubruel en tous les dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 décembre.

**CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — EXPOSÉ DES FAITS.**

**I. Les arrêts de chambre d'accusation sont soumis aux règles générales de recours qui s'appliquent à tous les arrêts renfermant quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense.**

Dès lors est recevable, en vertu de l'art. 408 du Code d'inst. crim., lorsqu'il est formé dans le délai prescrit par l'article 373, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de chambre d'accusation portant renvoi devant la Cour d'assises, alors même qu'il serait formé en dehors des quatre cas de nullité déterminés par l'art. 299 du Code d'inst. crim. et la loi du 10 juin 1853.

**II. Il rentre dans les attributions des chambres d'accusation de relever les violations de la loi ou irrégularités dont seraient entachés les ordonnances de chambre du conseil et d'en prononcer l'annulation; elles sont dès lors compétentes, dans l'appréciation souveraine des faits qui leur appartient, pour considérer l'exposé qui, d'après l'art. 134 du Code d'inst. crim., est une des parties intégrantes de l'ordonnance de prise de corps, comme irrégulier, insuffisant et incomplet pour compléter cet exposé dans leurs motifs ou même pour prononcer l'annulation de l'ordonnance, s'il y a lieu.**

L'importance des diverses questions ci-dessus, réso-

lues par l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, nous a engagé à donner le texte de cet arrêt, que nous ferons précéder des faits et circonstances qui l'ont amené.

A la suite d'une information dirigée contre le nommé François-Antoine Lallemand dit Fanfan, la chambre du conseil du Tribunal de Vesoul a rendu une ordonnance ainsi conçue:

« Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes de culpabilité;

« Déclare Lallemand suffisamment prévenu d'avoir: 1<sup>o</sup> le 15 août 1854, sur le territoire de la commune de Rupt, en allant à Oranches, près du canal de la Saône, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne de Françoise-Adèle Thoumy, jeune fille âgée de moins de onze ans; 2<sup>o</sup> le 20 août 1854, dans un bois situé sur le territoire de Rupt, en allant à Oranches, commis un nouvel attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de Françoise-Adèle Thoumy;

« Crimes prévus par l'art. 331 du Code pénal, de la compétence de la Cour d'assises;

« Ordonne, etc. »

Cette ordonnance de prise de corps, déferée à la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Besançon, en vertu de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, a motivé, à la date du 7 novembre 1854, un arrêt de cette Cour, ainsi conçu:

« Après en avoir délibéré,

« Vu les articles 141, 231, 232 et 233 du Code d'instruction criminelle,

« Considérant que, suivant les articles 134 et 232 du Code d'instruction criminelle, toute ordonnance de prise de corps doit contenir l'exposé du fait; que, d'après le langage usuel et le sens que l'article 315 attribue à ces expressions, *exposer un fait*, c'est l'expliquer ou le décrire; que l'exposé prescrit par l'article 134 ne peut donc consister dans ce simple exposé que présentent les questions posées au jury; que, si un récit détaillé n'est point nécessaire, il importe du moins que l'ordonnance retrace soit les faits matériels propres à caractériser le crime, soit les circonstances principales qui indiquent la culpabilité du prévenu;

« Considérant que cet exposé du fait constitue en réalité le motif essentiel et la base de l'ordonnance de prise de corps; que la loi, en imposant cette règle aux chambres du conseil et d'accusation, a voulu que les magistrats, au moment de statuer, se rendissent un compte exact de tout ce qui devait influer sur leur décision; que la formalité exigée tend ainsi à mieux garantir la juste appréciation des charges et la qualification régulière du fait; qu'elle offre assez d'importance pour être considérée comme une formalité substantielle et dont l'omission emporte la nullité de l'acte;

« Considérant que l'ordonnance de prise de corps décernée par le Tribunal de Vesoul ne renferme qu'un dispositif, sans aucune indication des circonstances qui constitueraient le crime ou feraient présumer la culpabilité du prévenu; qu'elle est incomplète et contraire aux prescriptions de l'article 134 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant que les faits suivants résultent de la procédure. »

Ici l'arrêt place l'énumération des circonstances du crime et donne l'exposé des faits prescrit par la loi; puis vient le dispositif de sa décision, ainsi conçu:

« La Cour annule l'ordonnance de prise de corps, et en décernant une nouvelle, déclare qu'il y a lieu à accusation contre Lallemand, et le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Saône. »

C'est contre cet arrêt que M. le procureur général près la Cour impériale de Besançon a formé un pourvoi; dans une requête adressée à la Cour de cassation, ce magistrat a combattu la doctrine de la chambre d'accusation, et a soutenu que c'était à tort qu'elle avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil, en se fondant sur une nullité attachée à l'exécution de l'article 134 du Code d'instruction criminelle, nullité que n'a pas prononcée la loi.

C'est en conséquence, et statuant sur la requête de M. le procureur général de Besançon, que la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie et les conclusions de M. l'avocat-général d'Ubbexi;

« Statuant sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour impériale de Besançon contre l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 7 novembre dernier, qui renvoie le nommé Lallemand, accusé d'attentat à la pudeur, devant la Cour d'assises de la Haute-Saône;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi:

« Attendu que l'art. 299 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que la demande en nullité peut être formée contre l'arrêt qui renvoie un accusé devant la Cour d'assises dans les cas qui y sont énumérés et dans les délais fixés par l'art. 296, n'exclut pas les autres causes de nullité qui sont prévues par la loi et qui demeurent soumises aux formes générales déterminées par l'art. 373; que l'article 408, notamment, ouvre la voie de la cassation contre l'arrêt de renvoi, non seulement au cas d'incompétence, mais pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité et pour omission ou refus de prononcer sur les demandes de l'accusé ou sur les réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

« Qu'il faut induire de ces textes que les arrêts de la chambre d'accusation sont soumis aux règles générales de recours qui s'appliquent à tous les arrêts, et que, par conséquent, toutes les fois qu'ils renferment quelque disposition qui pourrait constituer une violation de la loi et porter grief soit à l'action publique, soit à la défense, ces arrêts sont soumis aux recours des parties;

« Que la loi du 10 juin 1853, qui a ajouté aux trois cas de nullité énoncés par l'art. 299 le cas d'incompétence, n'a nullement modifié cette règle; que son principal objet a été d'étendre, en matière de compétence, les délais du pourvoi jusque-là fixés par l'art. 373; qu'au surplus, la même loi, dans les modifications qu'elle a introduites dans l'art. 301, reconnaît explicitement que le pourvoi peut être formé, non seulement pour les causes prévues par l'art. 299, mais pour « quelque cause que ce soit »;

« Que, par conséquent, dans l'espèce, le pourvoi du procureur-général, fondé sur ce que la chambre d'accusation, en renvoyant l'accusé devant la Cour d'assises, aurait irrégulièrement annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, et décerne une nouvelle ordonnance, est recevable;

« En ce qui concerne le fond:

« Attendu que l'ordonnance de prise de corps décernée contre le prévenu par la chambre du conseil du Tribunal de Vesoul avait été déferée à la chambre d'accusation, en vertu de l'art. 133 du Code d'instruction criminelle; que la chan-

bre d'accusation avait dès lors le droit, en vertu des art. 218 et 222 du même Code, non seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était décernée était régulière et conforme à la loi; qu'il rentre, en effet, dans ses attributions de relever les violations de la loi ou irrégularités qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation sous ce rapport ;

« Qu'elle peut donc, en examinant les faits résultant de l'instruction, et d'après les circonstances dont l'appréciation souveraine lui appartient, considérer l'exposé qui, d'après l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, est une des parties intégrantes de l'ordonnance de prise de corps, comme irrégulier, insuffisant ou incomplet, et que, soit qu'elle ajoute à cet exposé et qu'elle le modifie dans les motifs de son arrêt, en maintenant l'ordonnance, soit qu'elle annule cette ordonnance, comme ne contenant pas l'exposé du fait exigé par la loi, elle ne fait qu'user du pouvoir et se renferme dans les attributions qui lui appartiennent, et qu'elle ne viole dès lors aucune loi ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 12 janvier.

VOLS ET ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ. — INCIDENTS D'AVIONS.

Il y a longtemps que nous n'avions vu aux assises tant de perversité unie à tant de jeunesse, tant d'audace à tant de maladresse. L'accusée principale, Rose Plaissonnet, est âgée de vingt-deux ans; sans être jolie, elle a beaucoup d'agréments dans la physionomie, et le patron qui l'employait et qu'elle a volé déclarait aux débats qu'il l'avait toujours considérée comme une ouvrière très intelligente et très adroite. D'après sa tenue aux débats, nous pouvons résumer ce qu'il faut croire de cette intelligence en disant que la fille Rose est plus rusée qu'habile. Il est impossible d'imaginer quelque chose de plus maladroit et de plus compromettant que le système de défense qu'elle a produit à l'audience et qui a donné lieu aux débats que nous allons rapporter.

Voici d'abord les faits que l'acte d'accusation fait connaître :

« La fille Plaissonnet et Paul Dampneraud vivent en état de concubinage depuis plusieurs années; ils ont l'un et l'autre une profession, et ils auraient pu subvenir à leurs besoins avec les fruits de leur travail; mais il paraît qu'ils ne suffisaient pas aux goûts de dépense et surtout de toilette qu'a contractés la fille Plaissonnet, et elle a cherché des ressources plus abondantes et plus faciles dans le vol et dans l'escroquerie.

« Elle fut arrêtée, sous l'inculpation de ce dernier délit, le 28 septembre 1854. L'instruction qui suivit a fait connaître tous les méfaits dont elle s'était rendue coupable et dont son coaccusé Dampneraud a consenti à partager les honteux produits. En laissant de côté ceux qui sont réservés à la juridiction correctionnelle, on se bornera à préciser ici les circonstances de deux faits qualifiés crimes par la loi, et qui ont été établis à la charge des accusés.

« La fille Plaissonnet était employée en qualité d'ouvrière, moyennant un salaire de 2 fr. 50 c. par jour, dans les ateliers du sieur Houssaye, qui est fabricant de vis et aussi de poids et mesures, rue Sabin, 24. Dans les derniers jours du mois de décembre 1853, un vol considérable fut commis chez le sieur Houssaye et à son préjudice. Il venait de recevoir une somme de 2,000 fr. en billets de banque, il la déposa dans le tiroir d'un bureau fermé à clé, lequel est placé dans une pièce voisine de celle où, ce jour-là même, la fille Plaissonnet travaillait seule. Quelques jours plus tard, le sieur Houssaye, voulant reprendre cette somme, ne la retrouva plus; son bureau ne présentait aucune trace d'effraction, mais une clé du bureau avait été perdue peu de temps auparavant par le frère du sieur Houssaye, et elle avait pu servir à la perpétration du vol.

« Le sieur Houssaye soupçonna la fille Plaissonnet d'en être l'auteur; mais comme il n'avait pas de preuves à l'appui de ses soupçons, il ne porta pas de plainte contre elle, il la garda même comme ouvrière, en se bornant à la surveiller de plus près. Quand il connut l'arrestation de la fille Plaissonnet pour des faits d'escroquerie qui sont avérés et qu'elle n'a pu nier, les soupçons du sieur Houssaye se réveillèrent avec plus de force, et les circonstances révélées par l'instruction démontrèrent qu'ils étaient bien fondés.

« En effet, à une époque contemporaine du vol, c'est-à-dire dans les derniers jours du mois de décembre 1853, la fille Plaissonnet a montré, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, à une femme Vallette, habitant la même maison qu'elle, un billet de banque de 1,000 fr.; or un pareil billet faisait partie des 2,000 fr. volés au sieur Houssaye. Il est inutile d'indiquer l'intérêt que l'accusée avait à faire cette exhibition d'un billet de 1,000 fr. devant la femme Vallette. Cette dernière venait elle-même d'être victime d'un vol assez considérable: on lui avait pris à son domicile environ 400 fr. de bijoux et d'autres objets mobiliers. La fille Plaissonnet est aussi l'auteur de ce vol, dont elle aura à répondre en police correctionnelle; elle l'a formellement reconnu devant M. le commissaire de police, et c'est bien vainement qu'elle a plus tard, dans l'instruction, rétracté cet aveu. En décembre 1853, elle voulait détourner de l'esprit de la femme Vallette les soupçons que celle-ci n'avait pas manqué de concevoir sur son compte, et c'est pour cela qu'elle lui montrait un billet de banque de 1,000 fr.: c'était évidemment le billet volé, quelques jours auparavant, par la fille Plaissonnet, au préjudice de son maître. Comment une simple ouvrière qui est loin d'être économe aurait-elle possédé une somme aussi considérable? Ses prodigalités, ses générosités envers son amant Dampneraud, qui reconnaît avoir reçu d'elle plus de 3,000 fr. du mois de décembre 1853 au mois de mars 1854, indiquent assez à quelle source puisait la fille Plaissonnet. Elle a espéré donner le change à la justice en alléguant que tout cet argent lui venait d'un amant riche, ayant une haute position, et qui la comblait de cadeaux. Cette fable absurde ne mérite pas d'être discutée, et prouve seulement une fois de plus combien la fille Plaissonnet est féconde en mensonges de toute nature.

« Le 3 avril 1854, M. Guigue, vérificateur des poids et mesures, en arrivant à son bureau, rue Chanoinesse, 17, vit dans la salle d'attente la fille Plaissonnet, qu'il connaissait, parce qu'en raison de son emploi chez le sieur Houssaye elle venait fréquemment soumettre des poids à la vérification. M. Guigue était porteur d'une somme de 1,700 fr., qui comptait sous les yeux de cette fille, puis il la déposa en sa présence dans le tiroir de son bureau, il ferma ce bureau à clé, mit la clé dans sa poche et sortit pendant quelques instants, laissant l'accusée seule dans la pièce qu'il quittait. A son retour, d'autres personnes étaient arrivées, et son bureau ne portait aucune trace de dérangement. A partir de ce moment le sieur Guigue ne quitta plus son poste. Il eut occasion d'ouvrir un instant son tiroir, qu'il referma aussitôt, pour remettre quelque argent à son employé; mais la fille Plaissonnet était alors fort éloignée de lui. Quand elle fut partie, le sieur Guigue, ayant voulu vérifier l'état de sa caisse, reconnut qu'il lui avait été soustrait un billet de banque de 200 fr. Comment ce vol avait-il eu lieu? La fille Plaissonnet est la seule personne qui ait pu l'exécuter en mettant habilement à

profit la courte absence du sieur Guigue. Le vol a été nécessairement commis à l'aide d'une fausse clé, puisque, pendant cette absence, le sieur Guigue est certain d'avoir fermé son tiroir et d'avoir emporté la clé. La fille Plaissonnet, qui était habituée de cette maison, avait pu essayer à l'avance une fausse clé à la serrure de ce meuble. Qui qu'il en soit, tout la désigne comme l'auteur de ce vol, qui offre avec le précédent des analogies frappantes; et il faut ajouter que la culpabilité de la fille Plaissonnet a encore été démontrée par une déclaration fort grave de son coaccusé. Dampneraud reconnaît que le 10 mai, c'est-à-dire un mois environ après le vol commis au préjudice du sieur Guigue, la fille Plaissonnet lui adressa à la Châtre, où il se trouvait alors, un billet de banque de 200 fr., c'est-à-dire un objet identique avec celui qui avait été volé.

« Les dénégations de la fille Plaissonnet, sur les deux chefs d'accusation, ne méritent donc aucune confiance, quand on a la mesure de sa véacité, et surtout en présence des charges qui viennent d'être analysées.

« Dampneraud s'est rendu le complice de ces faits en recélant la plus grande partie de l'argent provenant des vols commis par sa concubine. Il reconnaît, comme on l'a vu, avoir reçu d'elle des sommes importantes; mais il allègue de sa bonne foi. Dampneraud n'a pu ignorer l'origine criminelle de l'argent qu'il voyait entre les mains de la fille Plaissonnet et qu'il a appliqué à ses propres besoins. L'intimité la plus complète existait entre eux. Il connaissait et pouvait mesurer à merveille les ressources légitimes de sa maîtresse, et il n'est pas possible d'ajouter foi à ses allégations, lorsqu'il soutient qu'elle lui disait et qu'il a cru que cet argent était envoyé à la fille Plaissonnet par sa famille. »

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Rose Plaissonnet.

D. A quel âge êtes-vous venue à Paris? — R. A seize ans.  
 D. Vous êtes fille naturelle, et votre père habite le département de la Haute-Saône? — R. Oui, monsieur.  
 D. Vous étiez employée chez M. Houssaye, mécanicien, où vous gagniez 2 fr. 50 c. par jour? — R. Oui, monsieur.  
 D. Vous avez, depuis quatre ans, des relations avec votre coaccusé Dampneraud, de qui vous avez un enfant naturel? — R. Oui, monsieur. Nous devons nous marier, et nous avons reconnu l'enfant.

D. Au mois de septembre dernier, vous avez tenté de commettre une escroquerie dans les magasins du Petit-Saint-Cervais, en faisant lever, suivant l'expression de ce commerce, pour 475 fr. de marchandises, en vous faisant accompagner par le commis et en cherchant à lui échapper au moyen de la double issue d'une maison donnant rue des Tournelles et sur le boulevard? — R. C'est vrai.

D. Vous avez été arrêtée, et l'on a découvert qu'un mois auparavant cette manœuvre vous avait parfaitement réussi au préjudice d'un autre magasin, les Dames-de-Paris, rue Saint-Antoine? — R. C'est encore vrai.

D. Ces deux faits ont mis la justice sur la trace d'un autre méfait: ils ont fait découvrir que vous aviez volé à une dame Vallette, qui demeurait dans votre maison, beaucoup de bijoux et une somme de 400 fr. Vous n'avez pas à répondre de ces faits devant la justice; mais je dois les rappeler afin que ces messieurs connaissent vos mœurs et vos habitudes, et sachent bien à qui ils ont affaire. Pour repousser le soupçon de la dame Vallette, vous lui avez montré un billet de banque de 1,000 fr.; est-ce que ce billet ne provenait pas de l'argent de M. Houssaye? — R. Il en provenait.

D. Vous reconnaissez donc que vous l'avez volé? — R. Non, monsieur.

D. Comment, non! Expliquez-vous alors. — R. Cet argent provenait de mon amant.

D. Mais votre amant, c'était Dampneraud? — R. J'avais un autre amant.

Dampneraud fait un geste violent, et paraît ensuite atterré sous cette révélation.

D. Ah! vous avez un autre amant? — R. Oui, monsieur; Dampneraud n'en savait rien.

D. Et pouvez-vous nous dire son nom? — R. Oui, monsieur.

D. Nommez-le. — R. Il est ici... vous pourrez l'entendre... c'est M. Houssaye... qu'il parle.

D. Comment, c'est M. Houssaye qui, dans quelques mois, vous a donné 3,200 fr., que vous avez fait passer à Dampneraud? — R. Oui, monsieur. Il ne regardait à rien pour me faire rompre avec le père de mon enfant. Il voulait me le faire quitter, et c'est quand il a vu que je ne le voulais pas, qu'il m'a fait arrêter comme l'ayant volé.

D. Comment n'avez-vous pas dit cela plus tôt? — R. Je ne l'ai pas voulu.

D. Mais, dans l'instruction, vous avez dit quelque chose qui contredit votre déclaration d'aujourd'hui. Vous avez parlé d'un amant qui vous avait donné de l'argent, mais vous avez ajouté: « C'est un homme qui occupe une haute position, » ce qui ne s'applique pas à M. Houssaye, et ce qui prouve que vous mentez aujourd'hui. — R. Je voulais dire que c'était un homme riche. Il me promettait tout ce que je voulais pour quitter Paul; j'acceptais tout, mais je ne l'aimais pas.

M. le président: Ce n'est que plus vil de votre part; ainsi, de votre aveu, vous receviez de l'argent d'un homme que vous n'aimiez pas pour le donner à l'homme que vous aimez. La vérité, c'est que vous avez volé M. Houssaye, et que si cet honorable industriel vous avait donné tout l'argent que vous prétendez en avoir reçu, vous n'auriez pas volé à plusieurs reprises des marchandises, ainsi que vous l'avez fait. Nous entendrons M. Houssaye.

M. le président, à Dampneraud: Vous reconnaissez avoir reçu 3,200 fr. de la fille Plaissonnet? — R. Oui, monsieur le président.

D. Quelle origine attribuez-vous à cet argent? — R. Elle me disait que ça lui provenait d'héritage.

D. Et vous avez cru cela? — R. Dame!  
 D. C'est la première fois que vous en parlez? — R. Pardon, je l'ai dit dans l'instruction.

D. Vous avez reçu d'elle 1,400 fr. en un mois? — R. Elle me disait qu'elle avait des biens de famille.

D. Allons donc! vous saviez qu'elle était fille naturelle, appartenant à une famille pauvre? — R. Je ne savais pas.

M. le président: Ce n'est pas possible. Asseyez-vous. On introduit M. Houssaye.

M. le président: Dites-nous les circonstances du vol commis à votre préjudice?

M. Houssaye: J'ai employé pendant quatre ans la fille Rose comme ouvrière. Elle avait de l'ordre, et je la tenais pour une ouvrière intelligente et adroite. Le 24 ou le 25 décembre 1853, j'ai mis dans ma caisse une somme de 2,000 fr., composée d'un billet de 1,000 fr. et de coupures. La fille Rose était dans une pièce voisine, et elle a dû me voir poser cet argent. Quelques jours après, je constatai que ces 2,000 fr. avaient disparu. Je ne savais qui accuser, et je ne songeais pas à soupçonner Rose. Je fis surveiller tous mes employés, mais on ne découvrit rien.

Une seule chose éveilla mes soupçons. Le 31 décembre, Rose me demanda un congé de quelques jours, me disant que sa sœur était venue de Versailles pour la voir, et qu'elle s'était blessée en descendant de l'omnibus. Elle partit, et j'appris quelques jours après que c'était un conte, et qu'elle était allée à La Châtre voir Paul, son amant. Comment avait-elle pu faire face aux dépenses de ce voyage? Cela me donnait à réfléchir.

Paul revint à Paris, et comme il est aussi simple et aussi franc que Rose est restée menteuse, je résolus d'avoir avec lui une explication tête-à-tête. Je n'ai jamais pu y réussir: Rose s'est toujours mise entre nous deux.

D. Vos soupçons n'ont-ils pas été fortifiés par ce fait venu à votre connaissance, que la fille Rose avait montré un billet de 1,000 fr. à une dame Vallette qui l'accusait d'un vol? — R. Oui; je savais que Rose était malheureuse et qu'il était impossible qu'elle eût un billet de 1,000 fr. dans les mains. J'avais remarqué que depuis quelque temps elle parlait toujours d'argent, d'héritages, de 100,000 fr., de millions même.

M. le président: Je dois vous avertir, témoin, que l'accusée, lorsqu'on la presse, dit qu'elle avait deux amants, l'un qu'elle aimait, l'autre qu'elle n'aimait pas, et qu'elle recevait de l'argent de celui-ci pour le donner à celui-là. Elle prétend que celui qu'elle aimait, c'était Dampneraud, et que l'autre, celui qu'elle n'aimait pas, c'était vous.

Le témoin: Demandez à cette fille si je lui ai jamais donné une seule soume?

L'accusée, avec aplomb: Oui, vous m'avez tout offert pour me faire quitter Paul.

M. le président: Pas d'équivoque ici: il ne s'agit pas de ce qu'on vous aurait offert, mais de ce qu'on vous a donné.

L'accusée: M. Houssaye m'a donné une montre et de l'argent.

Le témoin, avec énergie: Je proteste solennellement. Ce sont des mensonges. Je jure devant Dieu et devant les hommes que je ne lui ai jamais rien donné. (Le témoin s'anime.) C'était devant le commissaire de police qu'il fallait dire cela! Comment, je vous accusais, et vous ne m'accusiez pas?

M. le président: Ceci est très-clair. Témoin, allez vous asseoir.

M. Nibelle, défenseur de Dampneraud: Paul n'a-t-il pas parlé à M. Houssaye de l'argent qu'il avait reçu, et ne lui a-t-il pas parlé aussi de l'origine qu'il attribuait à cet argent?

Le témoin: Oui, il m'a dit qu'il pensait que cela provenait de la famille de Rose. J'ai su aussi, à cette époque, que Rose avait obtenu d'une marchande à la toilette, qui demeure rue de la Cerisaie, une déclaration, un billet portant que cette marchande lui devait une somme de 4,000 fr.; c'était un moyen préparé à l'avance pour expliquer l'origine de l'argent envoyé à Paul.

L'accusée: J'avais pris cette précaution pour que Paul ne sache pas que j'avais un autre amant que lui.

M. Renaud, défenseur de la fille Rose: Le témoin reconnaît-il qu'il a donné une montre à la fille Plaissonnet?

Le témoin: Voici l'histoire de cette montre. Rose avait depuis longtemps envie d'en avoir une. Elle me proposa de revenir 10 fr. par mois sur sa paie, ce qui eut lieu en effet. Au mois de janvier 1854, les retenues ne suffisant pas, elle me pria d'acheter la montre en fournissant le surplus que je lui rendrais sur les mois suivants. J'y ai consenti et j'ai fait ces retenues.

L'accusée: C'est faux; il m'a donné la montre et m'a rendu l'argent qu'il avait retenu.

Le témoin: C'est un odieux mensonge.

L'accusée: De plus, j'ai brodé des bretelles pour M. Houssaye, avec notre chiffre dessus. (On rit.)

La dame Vallette: Je recevais chez moi la fille Rose quand elle rentrait de son travail. Nous logions l'une près de l'autre, et je l'avais assistée pendant ses couches. Elle venait quelquefois déjeuner près de moi. Un jour, j'avais besoin de descendre à ma cave, elle voulut y aller, et je m'y opposai. Elle posa son assiette sur ma commode et sortit. Il faut croire qu'elle se cacha dans l'entrée. Quand je fus descendue à la cave, elle dut rentrer pendant mon absence, et elle me vola deux chaînes d'or, des bagues, ma pièce de mariage et 400 fr. en or qui étaient dans ma bourse.

M. le président: Accusée, vous avez avoué ce vol?

L'accusée, avec sang-froid: Non, monsieur, j'en suis innocente.

D. Comment! vous niez aujourd'hui? — R. C'est le commissaire de police qui m'a fait avouer, en me disant: « Avouez, mon enfant; on vous mettra en liberté. »

D. Vous êtes bien imprudente de nous dire ici de pareilles choses? Vous avez avoué dans des termes tels, que votre accusation, écrit le commissaire de police, est insoutenable. Non seulement vous avez avoué le vol, mais vous avez ajouté des détails. Vous avez dit, notamment, que, craignant d'être soupçonnée, vous aviez tout jeté dans la Seine, en traversant le pont Louis Philippe.

L'accusée: Mais, monsieur le président...

M. le président: Allons, taisez-vous. (Au témoin:) Cette fille vous a montré un billet de banque de 1,000 fr.?

Le témoin: Voici comment: je me plaignais souvent de ce vol. Un jour, elle me fit monter chez elle et me dit: « Je ne suis pas riche; il ne me reste presque plus rien, environ 11,000 fr. (on rit); mais je peux vous faire découvrir votre voleur et retrouver ce qu'on vous a pris. Il faut que nous partions à onze heures du soir, parce que l'opération ne peut avoir lieu qu'à minuit. » (Rire général.) Elle ajouta: « Si je ne réussis pas dans ce que je vous dis, voilà un billet de 1,000 francs que je vous autorise à garder. » Je refusai le billet, et j'eus tort, j'aurais dû le porter chez le commissaire de police.

M. le président: Vous auriez très bien fait.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

M. Renaud présente la défense de Rose Plaissonnet.

M. Nibelle plaide pour Dampneraud et s'attache à faire ressortir la bonne foi dans laquelle a vécu son client sur l'origine de l'argent par lui reçu. L'avocat lit à l'appui de sa thèse les passages suivants de lettres que la fille Rose a écrites à Dampneraud depuis son arrestation :

Mon ami,  
 Tu sais ce qui s'est passé. Mon Dieu, je crois que j'étais folle lorsque j'ai fait cette chose-là. Tu me connais assez pour savoir que j'avais sans doute perdu la tête. Je suis désolée de me voir dans pareille position; mais je me consolerais encore si j'avais espoir d'obtenir ton pardon. Je te jure que cette punition me servira de leçon. Je te prie de m'écrire une petite lettre.

Mon ami, tu m'as toujours donné de bons conseils; si je t'avais écouté, je ne serais pas dans la position où je suis; mais que veux-tu, l'on ne peut fuir sa destinée, et si tu voulais me pardonner pour la première faute et la dernière que je ferai de ma vie, je te dirai que je suis bien malade. Si tu savais comme je souffre, tu aurais bien pitié; car je suis bien repentante, toi qui étais si bon pour moi, et que j'ai trompé. En vérité, je suis folle rien en pensant à toi et à mon enfant. J'attends de tes nouvelles le plus tôt possible.

Je finis ma lettre en t'embrassant du plus profond de mon cœur, et je suis pour la vie ta femme si tu le veux.

6 novembre 1854.

.... Je regrette de te voir, rapport à moi, dans la peine, toi, mon cher Paul, qui es innocent, et te voilà aujourd'hui, par ma faute, au nombre des prisonniers.

Je t'avais fait croire que c'était mes parents qui me l'avaient remis.

11 novembre 1854.

.... Je te dirai, mon cher Paul, que je te demande comme une grâce d'être franc avec moi; ce qui me fait le plus de peine, et ce que je désire savoir, c'est si je peux espérer que tu me pardonneras tous les tourments que je te cause par ma faute. Si tu savais combien je me fais de reproches de ne pas avoir dit tout de suite ce qui en est. Parle-moi franchement et dis-moi si tu m'as pardonné. Je veux le savoir.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Dampneraud, dont l'ordonnance de mise en liberté a été de suite prononcée.

Quant à la fille Plaissonnet, elle a été déclarée coupable sans circonstances atténuantes; le jury a seulement écarté la circonstance aggravante de fausse clé.

Par application de l'article 386, la fille Plaissonnet a été condamnée à sept années de réclusion.

En attendant prononcer cette condamnation, elle se renverse sur le banc, pousse des cris aigus et se débat dans les bras des gendarmes qui l'emportent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).  
 Présidence de M. Martel.

Audience du 12 janvier.

MENACES DE MORT ET D'INCENDIE AVEC ORDRE ET SOUS CONDITION.

Le 3 décembre, le domicile de M. Liandier, entrepreneur de serrurerie, rue des Marais, 78, était le théâtre d'une scène de désordres, à la suite desquels une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant le Tri-

bunal, sous la prévention de menaces de mort et d'incendie avec ordre et sous condition, 1<sup>o</sup> Alexandre-Félix Maury, âgé de vingt-trois ans, ouvrier serrurier marchand, chargé pour le compte de M. Liandier des travaux de serrurerie de l'église Sainte-Eugénie; 2<sup>o</sup> Louis-Paul Lefèvre, ouvrier serrurier; 3<sup>o</sup> Etienne Dauphin, ouvrier serrurier. Le premier est, en outre, prévenu de rébellion. Ils sont assistés de M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens.

Le sieur Louis-Constant Liandier, entrepreneur de serrurerie, est appelé le premier à la barre, et dépose :

« Le 3 décembre, à une heure après-midi, Maury qui, en qualité de marchand, a entrepris les travaux de serrurerie que je fais exécuter à l'église Sainte-Eugénie, s'est présenté chez moi et m'a demandé 2,500 fr. pour faire la paie de ses ouvriers. Je lui répondis qu'il résultait de la vérification de son travail exécuté que je ne lui devais que 1,600 fr. et que je ne pouvais mettre une plus forte somme à sa disposition. A cette réponse, la seule que je puisse lui faire, Maury s'emporta, me traita de voleur, d'escroc, de canaille; désespérant de le calmer, je dus le mettre à la porte. Il me quitta en me menaçant de revenir bientôt à la tête de ses ouvriers, et s'écria dans la rue: « Je vais revenir avec mes ouvriers pour le pendre. »

Trois quarts d'heure après, en effet, il se présenta dans ma cour, accompagné de trente ou quarante de ses ouvriers. Quelques-uns d'entre eux, et Maury était du nombre, ne voulurent entendre aucune explication et ne cessèrent de crier: « Il nous faut de l'argent, ou nous allons tout briser, tout brûler et tuer le voleur. »

Voyant que je ne pouvais parvenir à leur faire entendre raison, je rentraï dans mon bureau où Maury me suivit et me dit encore: « Payez moi, ou il vous arrivera malheur! J'offrais aux ouvriers de leur payer à chacun ce qui lui était dû, mais ils refusèrent; je n'avais donc plus qu'à m'exécuter, et je donnai 2,000 fr. à Maury.

M. le président: Quelle part ont prise les prévenus Lefèvre et Dauphin aux faits que vous venez de déclarer?

M. Liandier: On m'a signalé Lefèvre comme très exalté dans cette circonstance. Dauphin a cherché à emmener une de mes voitures, je ne sais pourquoi; du reste, il ne m'a ni injurié, ni bousculé, et il était complètement ivre. Je crois qu'on s'est trompé en le signalant comme s'étant révolté contre les agents.

Le sieur Schmitz, ingénieur civil, employé chez M. Liandier: Le dimanche 3 de ce mois, Maury est venu me trouver à mon bureau pour que je lui fasse connaître son état de situation; je lui ai dit qu'il se montait à 1,600 et quelques francs, et qu'il devait le savoir, puisqu'il avait assisté le vérificateur. Il demanda à être payé, et je le conduisis près de M. Liandier, à qui il demanda 2,000 fr. pour payer ses ouvriers. M. Liandier refusa de lui donner cette somme; alors Maury s'est emporté et a traité M. Liandier de voleur et d'escroc. M. Liandier s'est retenu au liant qu'il a pu; mais, poussé à bout, il a saisi Maury par la poitrine et l'a poussé dehors. Un quart-d'heure après, Maury est revenu avec une quarantaine d'ouvriers, dont la plupart étaient ivres, et il a recommencé à insulter M. Liandier. Quelques ouvriers ont menacé de tout casser et de tout briser; ils menaçaient même d'emmener les voitures et les chevaux. Lefèvre disait, en mettant le poing sous le nez de M. Liandier: « Si tu ne me paies pas, il t'arrivera malheur! » Il est vrai qu'il était complètement ivre. Pour éviter un plus grand scandale, j'ai engagé M. Liandier à donner 2,000 fr. M. Liandier voulait payer à chacun des ouvriers ce qui lui était dû, mais ils refusèrent, disant qu'ils n'avaient à faire qu'à Maury. M. Liandier donna donc 2,000 fr. à Maury, qui se retira avec ses ouvriers.

Un brigadier du service de sûreté: Le 3 décembre, j'ai été chargé de me rendre avec quelques hommes chez le sieur Liandier, pour prévenir des désordres annoncés par un sieur Maury, ouvrier tacheur de M. Liandier, qui, le matin, avait fait des menaces à ce dernier. L'affaire du 3 s'étant arrangée, je n'eus pas à intervenir; cependant, j'avais été mal informé, car il y avait eu une pression exercée sur M. Liandier, par Maury et un assez grand nombre d'ouvriers sous ses ordres. Je continuai donc ma surveillance, et le lendemain 4, vers neuf heures du matin, je vis Maury se présenter au bureau de l'architecte, au chantier de l'église Sainte-Eugénie. Comme il paraissait fort exaspéré et gesticulait beaucoup, je me suis approché de lui et je l'ai engagé à se calmer en l'invitant à me suivre chez M. le commissaire de police, pour donner des explications sur ce qui s'était passé. Il parut d'abord disposé à m'accompagner, mais bientôt il me déclara qu'il ne voulait pas me suivre et chercha à prendre la fuite. Je m'emparai alors de lui, et il devint tellement exaspéré que ce n'était plus un homme, mais un lion; si nous n'avions été cinq pour le contenir, il nous aurait bien certainement frappés. Il a appelé le public et ses ouvriers à son secours, ce qui a occasionné un très grand rassemblement.

Le prévenu Maury a nié avoir fait des menaces à M. Liandier dans la première visite qu'il lui a faite, le matin du 3 décembre; s'il est revenu, plus tard, accompagné de quelques ouvriers, c'est que, d'une part, il était exaspéré par un soufflet que M. Liandier lui avait donné le matin, et que, de l'autre, ses ouvriers lui demandaient imérieusement de l'argent. Il proteste n'avoir jamais eu de mauvaises intentions contre son patron, et n'avoir eu d'autre but que d'être payé pour payer à son tour.

M. Pinard, substitut, a déclaré abandonner la prévention à l'égard de Dauphin, contre lequel les débats n'ont révélé aucune charge, et a requis l'application de la loi contre les deux autres prévenus.

M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens, à l'appui de la défense de Maury, a rappelé sa jeunesse, son assiduité au travail, ses bons antécédents, la confiance qu'il a inspirée à des entrepreneurs qui l'ont chargé de nombreux et importants travaux. Il appelle toute l'indulgence du Tribunal sur ce jeune homme, un moment égaré, mais qui n'a jamais été poussé par une mauvaise pensée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé Dauphin de la poursuite, et a condamné Maury à un an de prison, 100 fr. d'amende, et Lefèvre à six mois de prison, 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris, du 5 décembre 1854, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Euse-Joséphine-Alphonse-Sabine Keller par Jean-Louis-Alphonse-Toussaint Chateaufort.

M. Jonquoy, propriétaire d'une maison rue Richelieu, a loué une boutique à M. Tiry. Aux termes de leurs conventions, M. Tiry s'est interdit le droit de sous-louer. Depuis, M. Tiry ayant demandé cette autorisation à son propriétaire, celui-ci lui a déclaré dans une lettre qu'il y consentait, mais à la condition que le sous-locataire serait agréé par lui. M. Tiry a loué alors pour lui-même une autre boutique dans une autre maison, et il a présenté successivement pour sous-locataires à M. Jonquoy un botier, un menuisier, d'autres négociants enfin; mais M. Jonquoy les a tous refusés. De guerre lasse, M. Tiry s'est

décidé à laisser la boutique déserte, à y placer seulement des meubles pour répondre des loyers, et à aller exercer son commerce dans sa nouvelle boutique. M. Jonquoy a formé contre lui une demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts.

Le locataire d'une boutique, soutient-il par l'organe de M. Da, son avocat, n'a pas le droit de laisser cette boutique inoccupée; il y a là une valeur industrielle dont le propriétaire ne peut être privé. Quant au refus d'accepter les sous-locataires présentés, M. Jonquoy ne fait qu'user de son droit et n'a pas à en donner de motifs.

M. Nicolet, pour M. Tiry, s'efforce de repousser ces prétentions. On comprendrait jusqu'à un certain point que le propriétaire qui a interdit d'une manière formelle le droit de sous-louer pût se renfermer dans sa volonté et son caprice; mais ici M. Jonquoy a donné son autorisation dans la lettre qu'il a écrite. Il s'agit uniquement d'interpréter cette autorisation; ou elle ne signifie rien, ou elle veut dire que M. Tiry peut sous-louer à des personnes convenables. M. Jonquoy ne peut se renfermer dans un simple refus, il doit en déduire les motifs, et le Tribunal les appréciera.

Mais le Tribunal, attendu que Jonquoy a, par son bail, interdit de sous-louer, que l'autorisation qu'il en a donnée postérieurement est subordonnée à sa seule appréciation, et ordonné que M. Tiry serait tenu dans la quinzaine de réintégrer les lieux, sinon a prononcé dès à présent la résiliation du bail et condamné Tiry à payer dans ce cas trois mois de loyers à titre de dommages-intérêts.

Le nommé Menigoz et la femme Gorget, cardeurs de matelas, sont appelés d'un jugement du Tribunal correctionnel qui les condamne tous deux à cinq ans de prison, et Menigoz, en outre, à cinq ans de surveillance. Le vol qui a motivé la condamnation de ces deux individus a été accompli dans des circonstances singulières.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, le sieur Morel, employé retraité, demeurant rue Saint-Louis, perdit sa femme à la suite d'une très courte maladie. Quelques jours après le décès, le 17 octobre et ensuite le 21 du même mois, quatre matelas à l'usage de M. Morel furent confiés à la femme Gorget pour les remettre en état. Dans l'un d'eux se trouvait un petit paquet de papiers roulés et ficelés avec soin. Ce paquet tomba aux pieds de la femme Gorget, qui s'en empara en disant à un témoin: « Je les remettrai à la famille. »

La femme Gorget ne suivit pas cette bonne pensée; elle emporta le paquet dans sa chambre, le mit dans une armoire et l'y laissa.

Ce paquet contenait d'importantes valeurs. M. Morel était très économe. Elle s'était fait ainsi un petit trésor à l'insu de son mari, et la mort l'avait surprise avant qu'elle eût pu révéler à M. Morel le chiffre de la petite fortune qu'elle avait amassée.

La femme Gorget vivait avec Menigoz. Celui-ci détacha du paquet un bon du Trésor, demanda à un sieur Husson d'y apposer sa signature, puis le présenta à la Banque et chercha à le faire escompter.

Mais la tenue de Menigoz inspira des soupçons aux employés de la Banque. Ils l'interrogèrent, et ses réponses justifèrent les soupçons des employés. On l'arrêta.

On fit une enquête, on apprit les circonstances dans lesquelles le bon était arrivé entre les mains de Menigoz, et le billet fut remis au sieur Morel qui apprit avec étonnement que ce billet lui appartenait, et qu'il était propriétaire d'autres valeurs importantes dues à l'économie de sa femme. La fortune lui était venue en dormant!

M. Nogent-Saint-Laurens et Chédeu ont présenté la défense des prévenus.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, a confirmé; elle a toutefois réduit la peine de la femme Gorget à trois ans d'emprisonnement.

— Ecoutez les charbonniers qui passent en police correctionnelle pour avoir trompé leurs pratiques, tous sont victimes d'une erreur commise, en leur absence, par leur garçon ou leur enfant. Voici un fait qui, par sa complication, ne peut laisser aucun doute sur l'intention bien arrêtée de tromper, et le Tribunal l'a apprécié ainsi.

Le prévenu est le sieur Cabasset, charbonnier, rue de la Roquette, 123.

Fournisseur habituel du combustible pour le chauffage des ateliers du sieur Chamaux, il va, périodiquement, prendre les commandes de charbon de terre.

Ayant quelques doutes sur l'exactitude des livraisons à lui faites par Cabasset, le sieur Chamaux lui demanda, le 19 décembre dernier, 500 kil. de charbon de terre. Cabasset apporta du charbon, le versa et dit: « Tout n'est pas là, je vous en prévient pour que vous ne m'accusiez pas de vous avoir trompé; je vais vous rapporter le reste. »

Une heure après, il revient avec trois petits sacs de charbon qu'il verse sur le monceau formé par la première livraison; puis, sans rien dire, il attend. « Vous attendez pour être payé, lui dit M. Chamaux; mon mari est sorti, il vous paiera à son retour; repassez tantôt. »

Cabasset s'en va. Aussitôt son départ, M. Chamaux se fait apporter une bascule, on pèse le charbon, et au lieu de 500 kilos, on en trouve 348, y compris le panier pesant 14 kilos, soit 334 kilos.

Le charbonnier revient; apercevant l'instrument de pesage et se doutant qu'une vérification avait été faite, il dit: « Ah! vous n'avez pas dû trouver le compte. — Non, répond le sieur Chamaux; en effet, combien en manque-t-il? » Grand embarras du charbonnier, qui n'avait pas prévu cette question; cependant, à tout hasard, il répond: « Il en manque 200 livres que mon beau-frère a prises là-dessus pour une pratique. — Cela n'est pas, dit le sieur Chamaux, il en manque 166 kilos. — Ah! oui, réplique Cabasset, il y en a 350 kilos, je ne vous en réclame que ça. — Alors il manquerait encore 16 kilos. — S'il manque 16 kilos, c'est que vous les avez ôtés, dit le charbonnier poussé à bout. »

A cette accusation, M. Chamaux fit garder à vue Cabasset, alla faire sa déclaration au commissaire de police et le charbonnier fut arrêté.

Traduit devant le Tribunal, il a été condamné à un mois de prison.

A la même audience, le Tribunal a condamné :

Le sieur Ajabert, marchand de vins à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 1, à six jours de prison et 25 francs d'amende, pour un déficit de 22 centilitres de vin sur 2 litres vendus, et un autre déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre; — le sieur Binois, marchand de vins à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 36, à six jours et 25 fr., pour déficit de 11 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — le sieur Angenot, boucher, 28, rue d'Angoulême-du-Temple, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — le sieur Béal, épicer à Belleville, 76, boulevard des Amandiers, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — le sieur Lecordier, marchand de peaux et cuirs, 12, rue de l'Odéon, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — et le sieur Bonnefoy, épicer à Vincennes, 17, rue du Levant, à 25 fr. d'amende, pour détention de fausses balances.

— Dans la journée du 28 octobre dernier, Marie Kleiner arrivait à Paris pour la première fois, et le soir elle était au bal. A ceux qui pourraient s'étonner de cet empressement chorégraphique, on répondra que Marie Kleiner est, comme son nom l'indique, une Allemande pur

sang, et que, pour les Allemandes pur sang, la danse est un objet de première nécessité.

Donc à son débotté, car les Allemandes en voyage portent des bottes, Marie Kleiner s'était fait indiquer un bal où elle pourrait rencontrer des polkeurs hongrois et des valseurs tyroliens, et on lui avait donné l'adresse du bal du Grand-Turc, à la barrière Poissonnière.

C'est elle maintenant qui, pour soutenir la plainte qu'elle a portée contre son valseur, va faire à la barre du Tribunal correctionnel le récit de ses aventures à partir de son entrée dans le bal du Grand-Turc; pour l'intelligence du récit, il faut supprimer l'accent et les tournures tudesques de la narratrice.

« Le 29 octobre dernier, dit Marie Kleiner, je me trouvais au bal du Grand-Turc, à la barrière Poissonnière; j'y rencontrais une de mes amies, nommée Eva Tekla, et me plaçai à la même table qu'elle avec un individu qu'elle connaissait; elle m'engagea à causer avec lui, à écouter, disant qu'elle le connaissait beaucoup, que c'était un bon ouvrier, un excellent sujet, qu'il cherchait à se marier avec une Allemande, et qu'il m'épouserait bien vite, si je voulais. M. Seiler me parla de même, me disant qu'il cherchait une Allemande depuis longtemps, que je lui convenais beaucoup, et qu'il se marierait avec moi si je voulais. Après m'avoir fait danser et boire jusqu'à la fin du bal, il m'invita à venir voir sa chambre qui était fort jolie, disait-il, pleine de bons meubles avec une belle montre d'or accrochée à la cheminée. J'eus la curiosité de voir cette chambre, et je suivis M. Seiler rue Popincourt. En arrivant dans la chambre qui n'était qu'un mauvais cabinet de garni, je fus fort surprise de voir un homme déjà couché dans le lit, et je demandai à m'en aller; mais M. Seiler ne voulut pas, et, en me retenant par ma robe, il sentit quelque chose de pesant dans ma poche. Il y porta aussitôt la main et en retira mon porte-monnaie qui renfermait 170 fr. en or et en argent. M. Seiler me dit: « Ah! vous êtes si riche que ça; ça ne m'étonne pas que vous vouliez vous marier, vous avez de quoi faire la noce! » Je lui répondis que c'était de l'argent que j'avais honnêtement gagné en travaillant, et le suppliai de me le laisser.

Au même instant son camarade Schenau se leva et me prit 10 fr. dans mon porte-monnaie. Je voulais toujours m'en aller, mais ils ne voulaient pas m'ouvrir la porte qu'ils avaient fermée. Ils m'engagèrent à me coucher, mais je refusai et restai assise sur une chaise. Vers le milieu de la nuit ils me donnèrent un matelas sur lequel je me reposai tout habillée. Le lendemain je leur demandai en grâce de me rendre mon argent; ils refusèrent. Seiler garda mon porte-monnaie et tout ce qu'il contenait; Schenau garda aussi les 10 fr. qu'il avait pris. Pour s'emparer de mon porte-monnaie, ils s'étaient mis tous deux après moi, et l'un des deux, je ne sais lequel, avait coupé ma poche.

M. le président: Les faits que vous rapportez se seraient passés, dites-vous, le 29 octobre; pourquoi avez-vous attendu si longtemps pour porter plainte?

La plaignante: Je les ai menacés plusieurs fois de les dénoncer à la police; mais ils m'ont répondu que, dans ce cas, ils me feraient arrêter et inscrire à la police comme fille de mauvaise conduite. Cette menace m'a tant effrayée que je n'ai pas osé me plaindre à d'autres qu'au patron de ces deux hommes. Le lendemain de mon malheur, je les ai suivis en pleurant dans la rue; mais ils furent impitoyables, et avec plusieurs de leurs camarades que je connaissais de vue seulement et qu'ils ont été chercher, ils ont passé la journée au café où ils ont mangé mon argent. Depuis, j'ai été battue plusieurs fois par M. Seiler, auquel je réclamais ce qu'il m'avait pris, et que j'attendais dans la rue; un soir, ils m'ont arraché des doigts deux petites bagues.

M. le président: Comment se fait-il que vous soyez partie d'une somme aussi considérable pour aller au bal?

La plaignante: J'arrivais de mon pays pour me placer en service à Paris, et je n'avais pas pris le temps de chercher un logement.

Les faits ci-dessus sont confirmés par plusieurs camarades des deux prévenus, qui se sont vantés à eux d'avoir dépouillé l'Alsacienne.

Le Tribunal a condamné Seiler à un an et Schenau à huit mois de prison.

— Le 18 novembre, un duel avait lieu en pleine chaussée de Ménilmontant, non pas un duel à coups de poings, comme cela arrive fréquemment dans ces parages, mais bien un duel à l'arme blanche, désignée vulgairement sous le nom de numéro sept, mais que le dictionnaire appelle croc; des blessures étaient faites, le sang coulait, et tout cela, pourquoi? par jalousie d'état, disent les deux champions. En effet, c'était par jalousie des tas, comme l'a dit un témoin, à l'esprit jovial, qui vient déposer dans cette affaire devant le Tribunal correctionnel.

Cette espèce de combat singulier a souvent lieu, et toujours pour la même cause. Mettez-vous à votre fenêtre à l'heure où les portiers, domestiques ou locataires viennent, dans la rue, les immondices de la maison, vous verrez deux ou trois individus, le carquois sur l'épaule et la flèche à la main, guettant avec l'œil attentif de la poule le versement de ces résidus; vous les verrez luttant de vitesse pour atteindre le bibeux monceau; dans une course de chevaux, le vainqueur est celui qui dépasse son rival de la tête; ici, c'est celui qui le dépasse du pied; le premier pied arrivé se pose sur le tas d'ordures, comme prise de possession, et y plante son crochet comme un soldat son drapeau sur une forteresse enlevée d'assaut.

Quand le dernier arrivé est sensiblement en retard, il n'y a pas de discussion; il se soumet à la loi d'honneur et de délicatesse qui régit, dans l'institution de MM. les chiffonniers, le cas de primauté; s'il y a doute, on se bouscule, on jure, on s'arrache le contenu du tas, objet de la convoitise mutuelle, puis des bourrades et des juréments on en arrive au duel que nous signalions en commençant, duel non moins dangereux que celui à l'épée et au pistolet; les champions n'y vont pas de main-morte, ils se piquent la figure comme ils feraient d'une loque, ils s'arracheraient une oreille pour un lambeau de papier, ils se déchireraient le nez pour un os, ils se crèveraient un œil pour un tesson de bouteille.

Guyot et Banant, les deux chiffonniers traduits devant le Tribunal, ont le visage abîmé de coups de crochet. Quel a été l'agresseur? Lequel des deux a frappé le plus fort? Le Tribunal ne s'est pas occupé de rechercher ces points, fort difficiles, du reste, à établir dans la cause; et il a pensé qu'il fallait mettre fin à ce genre de combat, et il a condamné les deux combattants, pour coups et blessures, chacun à un mois de prison.

— René Nottelet et Georges Servins, après avoir, dans les premières années de leur jeunesse, rempli les fonctions de commis-voyageurs à la non-satisfaction de leurs patrons respectifs, se sont rencontrés, sans se connaître, dans le même escadron du 6<sup>e</sup> régiment de hussards; l'un et l'autre ayant compris qu'ils n'étaient pas nés pour le négoce, se sont retirés des affaires, et, comme s'ils se fussent donné le mot, Nottelet dans l'Aisne, et Servins dans la Haute-Saône, ont eu l'idée de s'engager comme volontaires dans un régiment de cavalerie. Le hasard les a réunis sous le même drapeau; instinctivement, ils se sont devinés, et bientôt après leur incorporation ils

étaient intimes. Dire qu'ils faisaient bien leur service, ce serait leur faire injure; mais raconter leurs prouesses pendant des absences illégales et présenter la statistique de leurs jours de punitions disciplinaires serait flatter leur amour-propre. Ils se sont engagés sans réfléchir à la vie de garnison; tous deux d'humeur enjouée et vagabonde, ils se sont peu occupés des exigences militaires, et les bons soldats faisaient le service à la place des deux cavaliers absents.

Les chefs, usant du pouvoir qui leur est accordé par les règlements militaires, sévissaient contre Servins et Nottelet; mais cette répression légale fut trouvée très insuffisante par les hussards de l'escadron.

Or, le plus ancien de l'arme proposa contre les deux commis-voyageurs revêtus de l'uniforme de hussard une motion qui, sans nul débat, fut admise par acclamation. Il fut décidé que lorsque Nottelet et son compagnon Servins quitteraient la salle de police, ils passeraient l'un et l'autre, et simultanément, au surfaix de l'escadron. C'est un genre de punition populaire et militaire qui s'exécute très discrètement en l'absence des supérieurs de tout grade; rarement il arrive que cette punition toute fraternelle soit interrompue par l'arrivée du plus petit brigadier. Le surfaix fini, les exécutés sont placés dans leur lit pour y goûter un repos nécessaire et réparateur.

Le mois dernier, Nottelet et Servins passèrent au surfaix, et lorsqu'ils purent marcher, ils s'empressèrent de quitter la caserne pour aller commettre un délit qui, les amenant devant la justice militaire, les ferait éloigner d'un régiment qui leur avait appliqué le surfaix. Ils comparurent aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Corréard, du 88<sup>e</sup> régiment d'infanterie, pour répondre à l'accusation de vente d'une partie de leurs effets militaires.

M. le président à Nottelet: Pendant votre dernière absence illégitime, n'avez-vous pas enlevé la basane de votre pantalon d'ordonnance et ne l'avez-vous pas vendue à un cordonnier?

Le prévenu: Oui, colonel, le fait est vrai. J'ai vendu la basane au premier savetier venu; le pantalon m'a été acheté par un tailleur qui va de village en village.

M. le président: Qu'avez-vous fait de l'argent?

Le prévenu: Il n'a pas resté longtemps en notre possession; nous l'avons dépensé immédiatement.

M. le président: Vous vous étiez donc concerté avec Servins? quel est celui de vous deux qui a excité l'autre?

Nottelet: La pensée nous est venue en même temps, et nous l'avons exécutée sans faire la moindre observation.

M. le président: Quels sont les motifs qui vous ont portés à commettre ce délit?

Le prévenu: Les camarades nous ayant fait passer au surfaix, nous ne voulions plus rester dans le 6<sup>e</sup> hussards. Nous aimons mieux servir dans l'infanterie.

M. le président interroge le prévenu Georges Servins, qui déclare n'avoir rien à changer aux réponses faites par Nottelet, il les adopte complètement.

M. le président: Si vous vous conduisiez bien, vos camarades n'auraient pas songé à sévir contre vous.

Servins: Sans doute, colonel; mais quand on a passé par le surfaix, ça vous reste sur le cœur; il faut changer de régiment.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, requiert l'application de la loi du 15 juillet 1829, avec une juste rigueur.

Malgré les observations de M. Dumesnil, le Conseil se montre sévère contre les deux prévenus, et les condamne à la peine de trois années de travaux publics. En conséquence, les deux anciens commis-voyageurs iront faire un voyage dans les ateliers d'Afrique.

— L'église de Montmartre a reçu, dans la nuit d'avant-hier, la visite d'un malfaiteur qui était parvenu à se cacher la veille au soir sur un confessionnal. Il a commencé par fouiller le tabernacle du maître-autel dans lequel il n'a rien trouvé; puis il a essayé de forcer la porte de la sacristie avec la hallebarde du suisse qu'il a brisée et un ciseau à froid dont il était porteur, mais il n'a pu y réussir; il a aussi cherché, sans plus de succès, à fracturer le tabernacle de l'autel de la Vierge et deux troncs en fer scellés dans les piliers; mais il est parvenu à fracturer les autres troncs et à enlever tout leur contenu. Il a pu s'échapper ensuite par la porte de droite, après avoir brisé un cadenas qui la fermait intérieurement. Ce n'est que le matin, en trouvant la porte ouverte, que le bedeau s'est aperçu du vol. Le commissaire de police de la commune a commencé immédiatement une enquête à ce sujet.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Bayeux). — Tous les efforts faits pour ramener vivant le malheureux Desmosle ont été infructueux. Desmosle est bien mort. M. le sous-préfet est descendu avec les ingénieurs pour le constater.

Comme il paraît y avoir possibilité de retirer le cadavre, auquel toute la population bayeusaine désire rendre les honneurs funèbres, le sauvetage continue avec une constante activité; les travaux de consolidation doivent être terminés à l'heure actuelle, ainsi qu'une nouvelle galerie horizontale qui permettra, du moins on l'espère, de recueillir les restes de l'infortuné puisatier.

Si Desmosle n'a pas été sauvé, cela tient à la fatale pensée qu'il a eue d'abandonner sa position première pour s'élever au-dessus de la galerie qu'on construisait, et à une impossibilité matérielle. Le résultat final des travaux montrera, nous n'en pouvons douter, que des difficultés insurmontables se sont, en effet, opposées à la réussite du sauvetage, et prouvera clairement à tous, qu'enveloppé de paille et de cerceaux comme l'était Desmosle, sa délivrance eût été un miracle.

DICIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS, par M. BOUILLET, conseiller honoraire de l'Université, inspecteur de l'Académie de Paris.

Plus les connaissances humaines s'étendent, plus on sent le besoin d'ouvrages qui les résument, en simplifient l'exposé et les mettent ainsi à la portée de tous. En effet, le temps que nous pouvons consacrer à l'étude reste le même, et la somme de ce qui est indispensable de connaître augmente chaque jour. C'est donc rendre un grand service aux hommes qui apprennent que d'économiser le temps qu'il leur est donné de consacrer aux sciences, aux lettres et aux arts, en leur offrant, dans un seul volume, sous un mot donné, des renseignements qu'ils ne trouveraient qu'après de longues recherches dans des traités spéciaux.

A Dieu ne plaise que nous considérions ces livres comme suffisants pour donner le vrai savoir, et telle n'est pas la prétention de M. Bouillet; mais il est vrai de dire que leur secours devient de plus en plus nécessaire, soit pour se rappeler ce que l'on a appris, soit pour connaître les sources auxquelles on peut apprendre.

C'est là ce qui explique le succès qu'ont obtenu nos excellents dictionnaires de doctrine et de jurisprudence; c'est ce qui explique le succès non moins légitime que nous avons prêté en 1842, et qui a suivi la publication du Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie

par M. Bouillet. Ce livre, adopté par l'Université et par tous les établissements d'instruction publique, est aujourd'hui l'auxiliaire le plus usuel du maître et de l'élève, de l'homme du monde et du savant. Un tel résultat suffit à son éloge.

Mais cette œuvre importante n'était cependant qu'une partie de la tâche que s'était imposée M. Bouillet. S'il est intéressant pour un esprit cultivé, ainsi qu'il en fait la remarque, de connaître les personnages célèbres, l'histoire des peuples et la description des contrées qui ont été le théâtre de grands événements, il est nécessaire pour tous de connaître les êtres qui nous entourent, les forces qui animent la nature, les éléments des choses, et de se familiariser avec les inventions de tout genre qu'a enfantées le génie de l'homme. C'est à ce besoin que M. Bouillet est venu répondre en rédigeant le Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts. Conçu dans le même esprit, exécuté sur le même plan, dans les mêmes proportions et jusque dans la même forme, il est destiné à devenir le compagnon inséparable de son devancier.

Rendre compte avec quelques développements d'un ouvrage de cette nature, ce serait entreprendre une tâche pour ainsi dire impossible. Ce qui nous a frappé, en le parcourant, c'est la méthode qui y règne, c'est la précision et la clarté des explications, c'est aussi la prodigieuse masse de renseignements que l'on y rencontre sur l'ensemble des connaissances humaines. On trouve réunies en un seul corps des notions qui sont éparpillées dans vingt dictionnaires différents ou perdues dans de vastes encyclopédies. Suivant le programme que s'est posé M. Bouillet et qu'il développe dans sa préface, il donne « à l'homme du monde » la définition de termes techniques qu'il rencontre à chaque instant dans les livres, dans les journaux, dans la conversation même, et qui lui ont offert tant d'énigmes; la description de machines et de procédés qu'il a tous les jours sous les yeux sans les comprendre; il rappelle à l'étudiant, peut-être même quelquefois au savant, les éléments et les propriétés essentielles d'un composé chimique, les caractères distinctifs d'une famille ou d'un genre en botanique, en zoologie; les symptômes d'un mal naissant et les premiers remèdes à y apporter, etc.

En nous attachant à la partie du Dictionnaire universel qui renferme les éléments de la science du droit, nous avons été à même d'y remarquer une grande exactitude dans les définitions et dans l'exposé des principes. Sous le mot Droit, par exemple, M. Bouillet donne une idée des écoles de Droit, du Droit administratif, du Droit canon, du Droit civil, du Droit commercial, du Droit constitutionnel, du Droit coutumier, du Droit criminel, du Droit diplomatique, du Droit divin, du Droit écrit, du Droit naturel, du Droit public, du Droit romain, etc. Il renvoie aux meilleures sources où se trouve le développement de chacun de ces sujets. Pour les questions de détail, il s'est borné le plus souvent à donner le texte même du Code, en en indiquant soigneusement les articles.

Pour mettre à fin, même en plusieurs années, une œuvre de cette importance, M. Bouillet a dû nécessairement, ainsi qu'il le dit lui-même, avoir recours à la collaboration d'hommes spéciaux. Néanmoins, malgré cette diversité de collaborateurs, nous avons pu constater que l'on trouve partout, dans le Dictionnaire universel, le même esprit, la même marche, le même style. Chaque partie y est traitée d'une manière succincte, mais substantielle: *brevis quidem, sed succi plena.*

Depuis plus de vingt ans, nous suivons les travaux de M. Bouillet, autrefois professeur de philosophie, professeur du collège Bourbon, aujourd'hui inspecteur de l'Académie. Il a su trouver, au milieu des graves et nombreuses occupations que lui imposait sa profession, assez de temps pour enrichir la science de publications qui se distinguent par un caractère essentiellement utile et pratique. Il n'est pas de carrière universitaire mieux remplie que la sienne. Le succès qui attend son nouvel ouvrage sera donc, à tous égards, une récompense justement méritée.

J.-B. JOSSEAU.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 40, Baisse « 20 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Value (e.g., 66 40, FONDS DE LA VILLE, ETC.).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Course (Cours), Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 680, 1160).

Approvisionnement de l'armée de Crimée; légumes de l'usine Chollet et C<sup>e</sup>, conservés par dessiccation et compression, procédé Masson; 40,000 portions dans un mètre cube. Entrepôt, rue Drouot, 5.

— MM. Meyer frères, rue Lepelletier, 9, assurent contre les chances du tirage au sort, classe 1854.

— Orléans. — Le prodigieux succès de la Conscience est vrai.

ment inépuisable; c'est devant une salle comble que chaque soir Laferrère et Tisserant recueillent les applaudissements les plus flatteurs. Aujourd'hui, 54<sup>e</sup> représentation, précédée de l'œuvre charmante de M. Pourchet, un Conseil d'ami.

présentations de Paillasse, avec Frédéric Lemaître. C'est un succès pour toute la saison d'hiver. — GAITÉ. — Rien de plus attrayant que les 300 Diables, féerie en 30 tableaux.

ODEON. — Un Conseil d'ami, la Conscience. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens. VARIÉTÉS. — Papillons, Zamor et Gironelle, le Diable, Concou.

SOUS PRESSE: TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; département, 6 fr. 50 c.

Ventes immobilières. MAISON ET TERRAIN. Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE. Adjudication en l'étude de M. DUFOUR, notaire à Paris, par suite de dissolution de société, le mercredi 24 janvier 1855, à midi.

maillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)\* SIROP INCISIF DEHARMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. HOTEL MEUBLE. 7 app. format 35 pièces. loyer, 5,800 fr.; bail, 2 ans; aff., 15,000 fr.; bénéfices, 6,000 fr.; prix, 30,000 fr.

MAISON RUE DE LA VICTOIRE. Vente en l'audience des criées de Paris, le 3 février 1855, d'une MAISON à Paris, rue de la Victoire, 84.

CIE GÉNÉRALE DU FLAX. MM. les actionnaires de la Compagnie générale du Flax, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 31 janvier courant, huit heures du soir, au siège social.

TRAITÉ PRISES MARITIMES. Dans lequel on a révisé en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle. Par M. A. DE PISTOYE.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN DURAND. Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. BELLE-FERME. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOQUARD, le 16 janvier 1855, à midi.

AVIS. Le public est prié de ne pas confondre la Société Johnson et C<sup>o</sup> (Thomas), déclarée en faillite hier, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 164, avec la maison de M<sup>o</sup> Henry Johnson, liquidateur de la société Johnson et C<sup>o</sup>, 104, rue Richelieu.

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE. Vêtements et étoffes imperméables sans odeur (procédé Sorel, br. s. g. d. g.) MOITÉ PRIX DU CAOUT-CHOUX à qualité égale.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Belleville, le 14 janvier. Consistant en bureaux, pendule, voitures, tombereau, etc.

Qu'il pourrait se désirer de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, faire main-levée de toutes saisies et oppositions et consentir la ratification de toutes inscriptions, le tout soit avant, soit après paiement.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées ultérieures.

lequel homologue le concordat passé le 7 sept. 1854, entre les sieurs GLATRON frères (Louis-Charles-Achille et Baptiste-Alexandre), fab. de passementeries et franges, demeurant le premier rue St-Mar, 6 et le second rue de Seine-St-Germain, 18, et leurs créanciers.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Et il a été formé une société en nom collectif à l'égalité de M. Jean-Baptiste RANDOING, depuis de la Somme au Corps législatif, officier de la Légion d'Honneur, membre du conseil général de la Somme, propriétaire-manufacturier, demeurant à Abbeville.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal un état des faillites des faillites qui se concourent, les samedis, de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉE DU 13 JANV. 1855. DIX HEURES: Durioi, loueur de voitures, col. DIX HEURES 1/2: Rasse, fab. de caoutchouc, synd. — Fournier, m. de vins, col.